

Veille juridique & fiscale du 31 mai 2023

1/ Webinaire et replay

Webinaire - Présentation des actualités finance durable - 7 juin à 14 h 30

[réservé aux membres des Commissions Sustainability, Transition écologique, Impact et Législation et fiscalité]

France Invest, en partenariat avec PwC, organise un webinaire dédié aux actualités de la finance durable le 7 juin à 14h30 via Zoom.

Seront abordés lors de ce webinaire les actualités sur les sujets suivants :

- SFDR
- Reporting Article 29 LEC
- Taxonomie
- CSRD

Vous pouvez vous inscrire à ce webinaire via le lien suivant :

INSCRIPTION

Dernière Commission législation et fiscalité

Vous trouverez ci-dessous le replay du webinaire du 23 mai 2023 de la Commission législation et fiscalité ainsi que le support de présentation.

VOIR LE REPLAY DU WEBINAIRE

(Code secret: Glif%^8P)

LIRE LE SUPPORT DE PRÉSENTATION

Appel aux membres

Une consultation devrait être conduite par l'AMF auprès de certaines sociétés de gestion courant juin en vue de préparer le questionnaire « Common Supervisory Action » demandé dans le cadre de SFDR (cf. point Finance Durable).

L'AMF ne souhaite pas indiquer aux associations professionnelles quelles SGP seront retenues pour ce questionnaire.

Si votre SGP est retenue, nous vous invitons à nous contacter pour l'organisation d'un échange entre acteurs concernés.

2/ Actualités nationales

PJL transposant l'ANI sur le partage de la valeur

Le projet de loi a été présenté en Conseil des ministres le 24 mai dernier. Il sera ensuite étudié au mois de juin à l'Assemblée nationale. En commençant par un examen en commission des affaires sociales la semaine du 19 juin, puis une semaine après en hémicycle.

Pour mémoire, l'Accord National Interprofessionnel conclu en février dernier avait retenu différentes propositions de France Invest portant sur le développement de l'actionnariat salarié.

La Première ministre s'était engagée retranscrire fidèlement dans la loi l'accord patronal-syndical. Néanmoins, le texte pourra être enrichi lors des débats parlementaires.

Quelques mesures à retenir :

- Les PME entre 11 et 49 employés qui sont rentables (bénéfice net d'au moins 1% pendant 3 ans consécutifs) doivent mettre en place au moins un des outils suivants : participation, intéressement, abondement d'un plan d'épargne salariale ou versement d'une prime de partage de la valeur. Cette mesure, prévue pour 2025, pourrait être avancée à 2024.
- Définition et partage des bénéfices exceptionnels, pour les entreprises de plus de 50 salariés, sera à l'initiative de l'employeur mais devront être précisés lors des discussions.
- Les PEE et PER devront proposer un fonds labellisé ISR, Greenfin, ou CIES.

Le rapporteur du projet de loi, Louis Margueritte –ancien conseiller de Bruno Le Maire– avait été missionné en début d'année sur l'évaluation des outils fiscaux et sociaux de partage de la valeur. Lors des différentes auditions dans le cadre de la mission parlementaire, France Invest avait rappelé la pertinence des outils d'actionnariat salarié (AGA, BSPCE, etc.), permettant un alignement des intérêts des salariés, des actionnaires et de l'entreprise.

Alerte fiscalité des BSPCE : l'administration considère que les gains résultant de l'apport de titres issus de l'exercice des BSPCE ne peuvent pas bénéficier du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du CGI

Pour mémoire l'article 150-0 B du CGI prévoit un sursis d'imposition de la plus-value principalement en cas d'échange ou d'apport de titres.

Interrogée sur l'éligibilité à ce sursis du gain résultant de l'apport de titres reçus en exercice de BSPCE, l'administration énonce, dans un rescrit publié le 25 mai, que les BSPCE bénéficient d'un régime fiscal ad hoc qui ne comporte pas de renvoi implicite à l'ensemble du régime des plus-values mobilière et « notamment, [à l'article 150-0 B du CGI](#) relatif au sursis d'imposition ».

Elle en conclut que le gain résultant de l'apport de titres reçus en exercice de BSPCE ne bénéficie pas du dispositif de sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI.

Si l'administration ne se prononce ici que sur le dispositif de sursis d'imposition de l'article 150-0 B, il ne saurait être exclu que / on peut penser que, compte tenu de l'exclusion d'application de l'ensemble du régime des plus-values mobilières exprimée dans le rescrit, sa position soit similaire si la question était posée au sujet de l'éligibilité au dispositif de report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI (qui vise la plus-value d'apport de titres lorsque l'apporteur contrôle la société bénéficiaire de l'apport).

[POUR EN SAVOIR PLUS](#)

3/ Actualités européennes

La Commission européenne a publié son paquet législatif sur l'investissement de détail

La Commission européenne a publié son paquet législatif sur l'investissement de détail visant à :

- Améliorer les informations fournies aux investisseurs de détail sur les produits et services d'investissement ;
- Rendre les coûts plus transparents et comparables ;

- Garantir que tous les clients de détail reçoivent au moins une fois par an un relevé clair de la performance de leur portefeuille d'investissement ;
- Remédier aux conflits d'intérêts potentiels dans la distribution des produits d'investissement, en interdisant les incitations pour les ventes réalisées sur la base d'une «exécution pure» et en veillant à ce que les conseils financiers prodigués soient conformes aux intérêts des investisseurs de détail ;
- Protéger les investisseurs de détail des pratiques commerciales trompeuses en veillant à ce que les intermédiaires financiers soient pleinement responsables de l'utilisation qui est faite de leur communication commerciale ;
- Maintenir des normes élevées en matière de qualification professionnelle des conseillers financiers ;
- Donner aux consommateurs les moyens de prendre de meilleures décisions financières, en encourageant les États membres à mettre en œuvre des mesures nationales propres à développer la culture financière des citoyens ;
- Réduire les contraintes administratives et améliorer l'accessibilité des produits et des services pour les investisseurs de détail avertis, en rendant plus proportionnés les critères d'éligibilité à la qualité d'investisseur professionnel ;
- Renforcer la coopération en matière de surveillance.

Ce paquet se compose de :

- une directive modificative, qui révisé les règles existantes énoncées dans la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID II), la directive sur la distribution d'assurances (DDA), la directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (directive OPCVM), la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (directive GFIA) et la directive sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (directive solvabilité II)
- un règlement modificatif, qui révisé le règlement sur les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPs).

POUR PLUS DE DÉTAILS

Accord provisoire sur le point d'accès unique européen (ESAP/PAUE)

Un accord politique a été trouvé hier sur un point d'accès unique européen (PAUE) aux informations publiques liées à la finance et à la durabilité concernant les entreprises et les produits d'investissement de l'UE.

Cette plateforme constituera un point d'accès unique aux informations publiques financières et liées au développement durable concernant les entreprises et les produits d'investissement de l'UE. Les entreprises bénéficieront ainsi d'une plus grande visibilité auprès des investisseurs, ce qui leur ouvrira de nouvelles sources de financement, conformément à la stratégie de la Commission en matière de finance numérique. Le PAUE permettra également d'accéder facilement aux rapports sur le développement durable publiés par les entreprises, ce qui soutiendra les objectifs du Green Deal européen.

A noter que le PAUE n'impose aucune nouvelle obligation de communication d'informations sur les entreprises européennes et donnera accès aux informations déjà rendues publiques en application

des directives et règlements européens pertinents. Il devrait être disponible à partir de l'été 2027 et fera l'objet d'une mise en place progressive :

- Dès le début (phase 1), les colégislateurs sont convenus que le champ d'application devrait inclure des informations conformément au règlement (UE) n° 236/2012 sur la vente à découvert, au règlement (UE) 2017/1129 sur les prospectus et à la directive 2004/109/CE sur la transparence. Six mois après que le PAUE aura été rendu public (48 mois après l'entrée en vigueur), la phase 2 commencera.
- Le champ d'application de la phase 2 sera assez large et inclura, entre autres, des informations conformément au règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), au règlement sur les agences de notation de crédit et au règlement sur les indices de référence.
- Au cours de la troisième et dernière phase, des informations pertinentes provenant d'environ 20 actes législatifs supplémentaires seront ajoutées au champ d'application, notamment le règlement sur les exigences de fonds propres (CRR), le règlement sur les marchés d'instruments financiers (MiFIR) et le règlement sur les obligations vertes européennes (EuGDR).

L'accord est provisoire car il doit encore être confirmé par le Conseil et le Parlement avant de pouvoir être adopté formellement.

La Commission européenne a actualisé sa liste des pays tiers à haut risque en matière de LCB-FT

La Commission européenne a actualisé sa liste des pays tiers à haut risque en matière de LCB-FT (cf. PJ) :

- 2 juridictions supplémentaires figurent sur la liste de la Commission : le Nigeria et l’Afrique du Sud
- 2 juridictions en ont été retirées : le Cambodge et le Maroc

La mise à jour de la liste des pays tiers à haut risque prend la forme juridique d'un règlement délégué qui **entrera en vigueur après examen et non-objection** du Parlement européen et du Conseil pendant une période d'un mois (qui peut être prolongée d'un mois supplémentaire).

POUR PLUS DE DÉTAILS

ESMA a publié sa consultation sur les mesures de niveau 2 du Règlement ELTIF

ESMA a publié sa consultation sur les mesures de niveau 2 du Règlement ELTIF. L’Autorité attend des commentaires pour le 24 août 2023.

Les RTS préciseront les modalités d'application des nouvelles exigences du règlement ELTIF révisé, notamment en ce qui concerne la politique de rachat et le mécanisme d'appariement.

Dans le document de consultation, l'ESMA demande l'avis des parties prenantes sur :

- les circonstances dans lesquelles la durée de vie d'un fonds européen d'investissement à long terme ("ELTIF") est considérée comme compatible avec les cycles de vie de chacun des actifs individuels, ainsi que les différentes caractéristiques de la politique de remboursement de l'ELTIF ;
- les conditions d'utilisation du mécanisme d'appariement, c'est-à-dire la possibilité d'apparier totalement ou partiellement (avant la fin de la durée de vie de l'ELTIF) les demandes de transfert de parts ou d'actions de l'ELTIF par les investisseurs sortants de l'ELTIF avec les demandes de transfert des investisseurs potentiels ;
- la divulgation des coûts.

PLUS D'INFORMATION

ESMA a publié un rapport sur la supervision des règles de valorisation dans le cadre des directives UCITS et AIFM

Dans son rapport, ESMA constate que des améliorations peuvent être apportées dans les domaines suivants :

- l'adéquation des politiques et procédures d'évaluation ;

- l'évaluation en période de tension sur les marchés ;
- l'indépendance de la fonction d'évaluation et le recours à des évaluateurs tiers ;
- les mécanismes de détection précoce des erreurs d'évaluation et l'indemnisation des investisseurs.

ESMA attire une attention particulière sur les problèmes d'évaluation potentiels liés aux actifs moins liquides, dont la nature peut amplifier les asymétries de liquidité structurelles de certains types de fonds d'investissement, notamment les fonds investissant dans le capital-investissement et l'immobilier, qui pourraient être plus exposés aux risques de réévaluation en raison de leur forte dépendance à l'égard des modèles à long terme et de l'illiquidité de leurs actifs.

Suite à ce rapport, ESMA facilitera les discussions entre les autorités nationales compétentes sur le thème de l'évaluation des actifs, en particulier en période de tension sur les marchés, afin de s'assurer que les participants de marché et les autorités nationales compétentes sont mieux préparés pour faire face aux défis liés à l'évaluation dans les futures périodes de stress. ESMA se félicite que les autorités nationales compétentes aient prévu de suivre les déficiences identifiées au cours de cet exercice de supervision commune et de mettre les règles en application, le cas échéant.

PLUS D'INFORMATION

ESMA a actualisé son Q&A relatif à la directive AIFM concernant l'exercice par des AIFM non européens d'activités de pré-marketing en vertu de l'article 30 de la directive

Selon ESMA, l'article 30 ne couvre pas les activités exercées par les AIFM non européens et par conséquent ces derniers ne peuvent pas être autorisés à exercer de activités de pré-marketing en vertu de la directive AIFM. Néanmoins, des réglementations ou dispositions nationales peuvent les y autoriser au niveau national (sans bénéficier du passeport pour exercer ces activités dans d'autres Etats membres). ESMA précise que ces réglementations ou dispositions nationales ne doivent pas désavantager les AIFM européens par rapport au AIFM non européens.

POUR PLUS DE DÉTAILS